

Arrêt

n° 326 659 du 15 mai 2025
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2024.

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2024 avec la référence X dans l'affaire n° X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dans l'affaire n° X

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

S. DARDENNE,

greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

S. DARDENNE

N. RENIERS